CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

29x24

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA MÉTROPOLE- AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIF A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION D'UN TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation » et que par ailleurs « La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ».

La Commune, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2023 la commune ayant assumé des dépenses incombant à la Métropole, il convient dès lors de les prendre en charge et de conclure à cet effet un protocole d'accord transactionnel afin de mettre un terme au litige à naître.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que l'entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre est de compétence métropolitaine,
- Que la commune des Pennes Mirabeau a assuré l'entretien de ces voiries pour des raisons de sécurité depuis le 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé.
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ce protocole.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: 34 CONTRE: 0 ABSTENTION:0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre:
La commune des Pennes Mirabeau, dont le siège est situé 223 Avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes ;
Ci-après dénommé « la Commune »,
De première part,
La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livor 13007 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à intervenir en cette qualité aux présentes ;
Ci-après dénommé «la Métropole Aix-Marseille-Provence »
De deuxième part,
Ensemble dénommés « les Parties »,
Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :
L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation » et que par ailleurs « La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ».

La Commune des Pennes Mirabeau, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2023 la commune ayant assumé des dépenses incombant à la Métropole et afin d'éviter tout litige, les parties ont convenu de se rapprocher, en vue de l'établissement de ce protocole transactionnel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au litige qui les oppose et fixer définitivement le montant des sommes dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre par la commune des Pennes Mirabeau

Article 2 : Engagements réciproques des parties

Dans ce cadre la Métropole reconnait le préjudice de la commune des Pennes Mirabeau et accepte le paiement de 54 313 € correspondant à l'entretien de de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

En contrepartie, la commune limite ses prétentions à la somme de 54 313 € et s'engage à renoncer à toute réclamation ou recours contentieux fondés sur le non-paiement de l'indemnisation de l'entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 3: Indemnité transactionnelle à verser à la commune

Cette indemnité transactionnelle de 54 313 €, sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature indiquée au présent protocole, sur le compte bancaire de la commune.

Article 4 – Déclarations

Les parties reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Toutes les dispositions de la présente transaction sont indivisibles, chacune d'elles est une condition déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Les parties stipulent expressément que chacune des dispositions de la présente transaction revêt un caractère essentiel et que les inobservations de ses dispositions financières auraient pour effet de rendre caduc l'ensemble de la présente transaction de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

Article 5 – Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le En quatre exemplaires originaux

Pour la Commune des Pennes Mirabeau

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire La Présidente